Lc 900

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
folio
FRC
9593

COMPTE

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

FAITES

PAR LE CHEF DE LA IIIe DIVISION,

Depuis le premier messidor an 6, jusques et compris le 20 vendémiaire an 7 de la République française, une et indivisible,

En vertu des arrêtés de la Commission des Inspecteurs du Palais des Cinq-Cents.

PREMIER ARRÊTÉ.

Le chef de la troisième division des bureaux du Conseil présente à la commission le compte des recettes et des dépenses faites par lui depuis le premier messidor an 6, jusqu'au 20 vendémiaire an 7 inclusivement, et sur les fonds accordés par la loi du 22 frimaire an 6, sur les dépenses du conseil pendant ladite année.

A

M+W 3826

Il résulte du chapitre des recettes, que le comptable étoit redevable, au premier messidor dernier, d'une somme de cinquante-cinq mille trois cent soixante-dix-huit francs douze centimes, sur les fonds mis à sa disposition pour les dépenses de l'an 6, ci . . . . . 55,378 fr. 12 c.

Que, par arrêtés des 5 et 21 messidor, 8 et 24 thermidor an 6, et 7 vendémiaire an 7, la commission a mis à la disposition du comptable une somme de deux cent cinquante mille francs, ci 250,000

Que, par arrêtés des 29 messidor an 6, et 19 vendémiaire an 7, le comptable a reçu de quatre cent trente-six représentans du peuple, pour valeur de la médaille d'argent qui leur a été délivrée en prairial an 6, une somme de six mille sept cent quatre-vingt-dix-huit francs vingt-quatre centimes, ci 6,798 24

312,176 36

Vérification faite de tous les arrêtés qui ont accordé des fonds au comptable, la commission reconnoît que les recettes faites depuis le premier messidor an 6, jusqu'au 20 vendémiaire an 7 inclusivement, se sont élevées à la somme de trois cent douze mille cent soixante-seize francs trente six centimes.

Passant aux dépenses ordinaires divisées en sept chapitres, la commission, après vérification faite des autorisations desdites dépenses et des quittances en bonne forme des parties prenantes, fixe,

Le premier chapitre à la somme de vingt-quatre mille cinq cent cinquante-huit francs dix-huit centimes, pour complément d'indemnités jusqu'au premier prairial an 6, à dix-huit représentans du peuple, ci . . . . . 24,558 fr. 18 c.

Le deuxième chapitre à la somme de douze mille neuf cent quarante-neuf francs quatre-vingt trois centimes pour frais de voyage à vingt représentans du peuple entrés au conseil en prairial dernier, ci . . . 12,949 83

37,508 1

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Report	57,508 fr.	1 c.
Le troisième chapitre à la somme de quinze mille trois cent quatre-vingt-deux francs soixante-huit centimes pour traitement aux secrétaires-rédacteurs, messagers d'État et huissiers du Conseil, pendant les mois prairial, messidor, thermidor et fructidor, ci . . .	15,382	68
Le quatrième chapitre à la somme de soixante-seize mille cinq cent vingt-sept francs quarante-cinq centimes pour appointemens des employés pendant les mois prairial, messidor, thermidor et fructidor an 6, ci . . .	76,527	45
Le cinquième chapitre à la somme de trente-quatre mille trois cent quatre francs soixante-seize centimes pour impressions et achat de papier, ci	34,304	76
Le sixième chapitre à la somme de soixante-quatre mille sept cent francs quarante-sept centimes pour fournitures et dépenses diverses, ci	64,707	47
Et le septième et dernier chapitre à la somme de deux mille quatre cent soixante-seize francs cinquante-quatre centimes pour entretien des voitures et nourritures des chevaux, ci	2,476	54
Montant des dépenses ordinaires	250,906	91

La commission reconnoît que les dépenses ordinaires s'élèvent à la somme de deux cent trente mille neuf cent six francs quatre-vingt onze centimes.

Passant aux dépenses extraordinaires divisées en quatre chapitres, la commission fixe,

Le premier chapitre à la somme de deux cent quarante-trois francs vingt-cinq centimes pour frais de costumes, ci	243 f.	25 c.
Le deuxième chapitre à la somme de cent neuf mille huit cent cinq francs soixante-dix centimes pour à-compte sur les travaux des bâtimens du palais du Conseil, ci	109,805	70
	110,048	95

Report	110,048fr.	95.
Le troisième chapitre à la somme de trois mille francs pour achat de voitures et chevaux, ci	3,000	
Et le quatrième et dernier chapitre à la somme de deux mille francs, pour deuxième à-compte sur la confection de la table analytique des procès-verbaux, ci	2,000	
Montant des dépenses extraordinaires	115,048	95

La commission reconnoît que les dépenses extraordinaires s'élèvent à la somme de cent quinze mille quarante-huit francs quatre-vingt-quinze centimes.

Réunissant les dépenses ordinaires, qui sont de deux cent trente mille neuf cent six francs quatre-vingt-onze centimes, ci . . .	240,906fr.	91 c.
Aux dépenses extraordinaires qui sont de cent quinze mille quarante-huit francs quatre-vingt-quinze centimes, ci	115,048	95
Montant des dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires	345,955	86

La commission reconnoît que les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires s'élèvent à la somme de trois cent quarante-cinq mille neuf cent cinquante-cinq francs quatre-vingt-six centimes.

Comparant enfin les recettes qui sont de trois cent douze mille cent soixante seize francs trente-six centimes, ci	312,176fr.	36 c.
Avec les dépenses qui sont de trois cent quarante-cinq mille neuf cent cinquante-cinq francs quatre-vingt-six centimes, ci	345,956	86
	33,780	50

La commission reconnoît que les dépenses se sont élevées à une somme de trente-trois mille sept cent soixante dix-neuf francs cinquante centimes au-dessus des recettes.

Le compte et les pièces à l'appui ont été remis au chef de la seconde division, qui demeure responsable du tout.

DEUXIÈME ARRÊTÉ.

Le chef de la troisième division des bureaux du Conseil des Cinq-cents présente à la commission le compte des recettes et des dépenses faites par lui, depuis le premier messidor an 6 jusqu'au 20 vendémiaire an 7 inclusivement, et sur les fonds accordés par la loi du 5 frimaire an 6, pour indemniser les représentans du peuple de la suppression du contre-seing.

Il résulte du chapitre des recettes, qu'au premier messidor an 6, le chef de la troisième division étoit redevable de la somme de cinquante huit mille deux cent cinquante-neuf francs quatre-vingt centimes. ci . . . . . 58,259 fr. 80 c.

Que, par arrêtés des 22 messidor, 24 thermidor et 22 fructidor dernier, le comptable a touché une somme de cent-vingt mille francs pour le paiement du contre-seing, pour les mois messidor, thermidor et fructidor. ci 120,000

Que cette somme de 120,000 fr. ayant été acquittée par la trésorerie nationale à raison de 20 s. 3 d. le franc, il y a augmentation de recette de la somme de 1,500

Montant des recettes 179,759 80

La commission reconnoît que les recettes s'élèvent à la somme de cent soixante-dix-neuf mille sept cent cinquante-neuf francs quatre-vingt centimes.

Il résulte du chapitre des dépenses que, depuis le dernier compte rendu et arrêté par la commission, le comptable a payé; savoir,

Pour le mois brumaire

A un représentant, la somme de cent un francs vingt-cinq centimes, ci . . . . . 101 fr. 25 c.

Report	101 fr.	25 c.
Pour le mois frimaire,		
A un représentant la somme de cent un francs vingt-cinq centimes, ci.	101	25
Pour le mois nivose,		
A un représentant, la somme de cent un francs vingt-cingt centimes, ci.	101	25
Pour le mois germinal,		
A un représentant, la somme de cent un francs vingt-cinq centimes, ci.	101	25
Pour le mois floréal,		
A quatre représentans du peuple, la somme de trois cent cinquante deux francs trente quatre centimes, ci.	352	34
Pour le mois prairial,		
A quatre cent trente-neuf représentans du peuple une somme de trente-six mille sept cent quatre-vingt-six francs quatre-vingt dix-sept centimes, ci.	36,786	97
Pour le mois messidor,		
A quatre cent trente-sept représentans du peuple une somme de trente-six mille cinq-cent soixante-six francs quatre-vingt-sept centimes, ci	36,566	87
Pour le mois thermidor,		
A quatre cent trente-deux représentans du peuple une somme de trente-six mille cent-soixante-onze francs treize centimes, ci.	36,171	13
Et pour le mois fructidor,		
A quatre cent quinze représentans du peuple une somme de trente-quatre mille six cent sept francs, ci.	34,607	16
Paiemens faits aux représentans.	144,889	47

La commission reconnoît que les paiemens faits aux représentans s'élèvent à la somme de cent quarante quatre mille huit cent quatre-vingt-neuf francs quarante-sept centimes.

La commission reconnoît encore que le port des lettres et paquets adressés au président du conseil pendant les mois prairial, messidor, thermidor et fructidor, s'élève à la somme de deux mille neuf cent soixante-dix-sept francs dix centimes, ci . . . . . 2,977 fr. 10 c.

Réunissant les paiemens faits aux représentans du peuple, qui sont de cent quarante-quatre mille huit cent quatre-vingt neuf francs quarante-sept centimes ci 144,889 47

Les sommes payées pour port de lettres au président, qui sont de deux mille neuf cent soixante-dix-sept francs dix centimes, ci 2,977 10

Appoint 82

Montant des paiemens faits . . . . 147,867 fr. 59 c.

La commission reconnoît que les sommes payées depuis le premier messidor an 6 jusqu'au 20 vendémiaire an 7 s'élèvent à la somme de cent quarante-sept mille huit cent soixante-sept francs trente-neuf centimes.

Comparant enfin les recettes qui sont de cent soixante dix-neuf mille sept cent cinquante-neuf francs quatre-vingt centimes, ci . . . . . 179,759 fr. 80

Aux dépenses justifiées qui sont de cent quarante-sept mille huit cent soixante-sept francs trente-neuf centimes, ci 147,867 59

31,892 41

La commission reconnoît qu'au 20 vendemiaire dernier le comptable devoit une somme de trente-un mille huit cent quatre-vingt douze francs quarante-un centimes.

Le compte et les pièces à l'appui ont été remis au chef de la deuxième division, qui demeure responsable du tout.

TROISIÈME ARRÊTÉ.

Le chef de la troisième division présente à la commission le compte des recettes et des dépenses faites par lui depuis le premier messidor dernier jusqu'au 20 vendémiaire an 7 inclusivement, et sur les fonds accordés par loi du 29 thermidor an 6, pour remboursement aux représentans du peuple, de leurs frais de loyer de bureau et d'entretien de costume.

Il suit du chapitre des recettes que, par arrêté des 2 fructidor an 6, 4 vendémiaire an 7, le comptable a touché une somme de. . . . . 660,000 fr.

Que cette somme de six cent soixante-six mille francs ayant été acquittée par la trésorerie nationale à raison de vingt sols trois deniers le franc, il en résulte une augmentation de recette de la somme de 8,250

Montant des recettes 668,250

Passant au chapitre des dépenses, la commission reconnoît qu'elles se sont élevées pour les mois prairial et messidor, et pour quatre cent six représentans du peuple, à la somme de deux cent soixante-onze mille trois cent neuf francs cinquante centimes, ci . . . . . 271,309 fr. 50 c.

Et pour les mois thermidor et fructidor, et pour trois cent vingt-quatre représentans du peuple, à la somme de deux cent seize mille cinq cent treize francs, ci . . . 216,513

Ce qui porte la dépense totale à la somme de quatre cent quatre-vingt-sept mille huit cent vingt-deux francs cinquante centimes, ci 487,822 50

Comparant la recette qui est de 668,250
Aux dépenses qui sont de 487,822 50

Reste dû 180,427 50

La commission reconnoît que ce comptable devoit, au 20 vendémiaire an 7, une somme de cent quatre-vingt mille quatre cent vingt-sept francs cinquante centimes.

Le compte et la pièce à l'appui ont été remis au chef de la deuxième division, qui demeure responsable du tout.

QUATRIÈME ARRÊTÉ.

Le chef de la troisième division présente à la commission le compte des recettes et des dépenses faites par lui depuis le premier messidor an 6, jusqu'au 20 vendémiaire an 7 inclusivement, sur les fonds accordés par la loi du 16 prairial an 6, pour frais de route aux députés non admis au Conseil.

Il suit du chapitre des recettes, qu'au premier messidor dernier le comptable devoit une somme de neuf mille neuf cent soixante-cinq francs, ci . . . . . 9,965 f.

Que, depuis, il a touché une somme de vingt mille francs, faisant complément de celle de cinquante mille francs, accordée par la loi du 16 prairial dernier, ci 20,000

Montant des recettes, ... 29,965

La commission reconnoît que les recettes s'élèvent à la somme de vingt-neuf mille neuf cent soixante-cinq francs.

Passant au chapitre des dépenses, la commission, après avoir examiné toutes les pièces à l'appui, reconnoît qu'elles s'élèvent à la somme de quinze mille six cent soixante-un francs, ci . . . . . 15,661 fr.

Comparant la recette, qui est de 29,965
Avec les dépenses, qui sont de 15,661

La commission reconnoît qu'au 20 vendémiaire dernier, le comptable devoit une somme de quatorze mille trois cent quatre francs.

La commission, après avoir entendu l'un de ses membres chargés par elle de la vérification des comptes rendus par le chef de la troisième division, adopte les quatre arrêtés ci-dessus et ordonne qu'ils seront imprimés et distribués aux représentans du peule, membres des deux conseils.

Les représentans du peuple membres de la commission.

Signé, GOSSUIN, LEGOT, *Joseph* MARTIN et BERLIER.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 6.